



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.1.2026
C(2026) 278 final

Madame Yaël BRAUN-PIVET
Présidente
Assemblée nationale
Palais Bourbon
126 rue de l'Université
F – 75355 PARIS

Madame la Présidente,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale de sa résolution européenne pour un féminisme universel et de son attachement aux droits des femmes, attachement qu'elle partage. La Commission se félicite que l'Assemblée nationale accueille favorablement la feuille de route pour les droits des femmes [COM(2025) 97] et reconnaisse l'importance de la future stratégie en faveur de l'égalité de genre 2025-2030.

La Commission reconnaît pleinement l'importance primordiale de l'égalité de genre, un droit fondamental et une valeur fondatrice ancrés dans le droit de l'Union depuis le traité de Rome. La promotion de l'égalité de genre est une mission dont l'Union est investie dans le cadre de toutes ses activités. C'est un objectif dont la poursuite a été une priorité politique dans le cadre de la construction d'une Union de l'égalité et de la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025. Cette priorité a été réaffirmée et renforcée par l'adoption de la feuille de route pour les droits des femmes¹, en mars 2025. Celle-ci fait avancer le programme en matière d'égalité de genre et propose une vision politique à long terme pour faire progresser les droits des femmes. La future stratégie en faveur de l'égalité de genre pour l'après-2025 comprendra des actions concrètes contribuant à la réalisation des principes et objectifs de la feuille de route.

¹ Une feuille de route pour les droits des femmes — Communication de la Commission, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2fbb2780-fb4e-11ef-b7db-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_1&format=PDF

La Commission souscrit à la nécessité de faire respecter les droits des femmes partout, et agit en défenseur de l'égalité de genre pour toutes les femmes dans leur diversité. L'Union joue un rôle de premier plan au niveau international, dans son voisinage et au-delà, en promouvant l'égalité de genre et les droits des femmes dans ses relations bilatérales et multilatérales et dans toutes ses actions à travers le monde, au moyen tant de dialogues stratégiques que d'une assistance financière. La promotion de l'égalité de genre fait partie intégrante de la politique commerciale de l'Union.

Afin de construire une Union de l'égalité, il est indispensable d'en répercuter les principes sur les financements de l'UE. Le programme de financement «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV) pour la période 2021-2027 est l'un des principaux instruments pour protéger et promouvoir l'égalité et pour prévenir et combattre les inégalités et la discrimination. L'égalité de genre est intégrée dans le processus d'évaluation pour l'octroi des subventions. La Commission a également inscrit une forte dimension de genre dans ses propositions pour le prochain cadre financier pluriannuel.

La Commission souligne l'importance de lutter contre les stéréotypes de genre, en particulier dans le domaine numérique. La directive historique sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique² incrimine les formes les plus courantes de cybercriminalité visant les femmes. Son article 34 relatif aux mesures préventives exige des États membres qu'ils prennent des mesures appropriées pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et explique que ces mesures préventives doivent avoir pour objectif de lutter contre les stéréotypes de genre préjudiciables, de promouvoir l'égalité de genre et de soutenir les changements de comportement correspondants au sein de la société. En outre, un certain nombre d'actes législatifs et de politiques de l'Union offrent au secteur public des possibilités de collaborer avec le secteur privé, y compris les secteurs des TIC et des médias, et de promouvoir conjointement la coopération et l'élaboration de normes dans une optique d'autorégulation, afin d'améliorer la prévention des violences envers les femmes. Cela reste un chantier hautement prioritaire auquel la Commission continue de travailler. La Commission note la référence faite à la jurisprudence de la Cour, à savoir que celle-ci a réaffirmé qu'il convient d'interpréter la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile³ dans le respect de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique («convention d'Istanbul»). L'arrêt en question crée un précédent important en reconnaissant que des mesures discriminatoires à l'égard des femmes peuvent, par accumulation, constituer, de fait, une persécution au sens du droit de l'Union en matière

² Directive (UE) 2024/1385 du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/95/oj>

d'asile. À la suite de l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul⁴, celle-ci fait désormais partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et est contraignante pour les institutions et les États membres de l'Union en vertu du droit de l'Union.

En conclusion, la Commission reste entièrement déterminée à maintenir l'ambition de la stratégie actuelle en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et à fixer de nouveaux objectifs dans la stratégie à venir, dans le cadre de ses efforts continus pour construire une Union de l'égalité.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Membre de la Commission

Hadja Lahbib
Membre de la Commission



⁴ JO C 194 du 2.6.2023, p. 2, disponible à l'adresse [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32023C0602\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32023C0602(01))